

COMMUNIQUE

Au cours de sa séance du 27 septembre 1961 la Haute Autorité a autorisé trois concentrations qui sont en fait liées entre elles :

- 1) L'acquisition du contrôle de la Handelsunion AG par l'August Thyssen-Hütte AG.
- 2) L'acquisition d'une participation de 50% dans la Stahl-und Walzwerke Rasselstein/Andernach AG par l'August Thyssen-Hütte AG.
- 3) L'acquisition du contrôle de la Establech Gesellschaft für Eisen-Stahl-und Blecherzeugnisse mbH par la Dortmund-Hörder Hüttenunion AG.

La Haute Autorité a pu autoriser l'acquisition du contrôle de la Handelsunion par l'August Thyssen-Hütte après que les entreprises intéressées par l'opération aient pris certaines mesures. Ces mesures ont pour but d'éliminer toute influence susceptible de limiter la concurrence, influence que l'August Thyssen-Hütte aurait pu exercer par l'intermédiaire de la Handelsunion sur deux autres producteurs d'acier. Ces deux producteurs en effet écoulent une partie importante de leurs produits par les soins de la Handelsunion et en l'absence d'une organisation de vente qui leur soit propre étaient, jusqu'à présent, largement tributaires de cette voie d'écoulement. Il s'agit ici de la Dortmund-Hörder Hüttenunion et des Hüttenwerke Siegerland qu'elle contrôle.

La Dortmund-Hörder Hüttenunion va acquérir dorénavant le contrôle de l'Establech GmbH qui, avec la Hansa Eisen GmbH qu'elle contrôle, constitue une importante entreprise de négoce de produits sidérurgiques. La D.H.H. et les Hüttenwerke Siegerland, d'une part, et la Handelsunion, d'autre part, ont en outre contractuellement convenu des garanties de livraisons et d'écoulement ainsi qu'une réduction progressive des livraisons étalée sur plusieurs années jusqu'à ce que le taux

de vente assuré par la Handelsunion ne dépasse plus le taux qui est normal pour les livraisons des entreprises sidérurgiques allemandes par l'intermédiaire de négociants indépendants. Ainsi toute possibilité de restreindre la concurrence entre la A.T.H. et le groupe D.H.H. sera éliminée.

La Haute Autorité, pour s'assurer du respect de ces contrats, a lié l'autorisation donnée à la A.T.H. à l'obligation, en tant qu'actionnaire majoritaire de la Handelsunion, de faire appliquer ces accords.

Une autre condition impose à la A.T.H. l'abandon de sa participation minoritaire dans les Hüttenwerke Siegerland, afin de supprimer aussi cette liaison entre l'A.T.H. et le groupe D.H.H.

L'acquisition d'une participation de 50 % dans la Stahl-und Walzwerke Rasselstein/Andernach AG n'entraîne aucun contrôle exclusif de la part de l'August Thyssen-Hütte, car les Stahlwerke Rasselstein ne peuvent être contrôlées que conjointement par l'A.T.H. et Otto Wolff. C'est pourquoi la Haute Autorité a limité son autorisation à la participation de l'A.T.H. à ce contrôle de groupe. L'autorisation est en outre donnée sous la réserve que soit maintenue la vente exclusive des produits des Stahlwerke Rasselstein par la firme Otto Wolff. L'acquisition de la participation de l'August Thyssen-Hütte dans Rasselstein n'entraîne aucune concentration avec la firme Otto Wolff ni avec les entreprises que celle-ci contrôle par ailleurs.